

# STATUTS

## « SERVICES INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE NARBONNE »

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

### CONSTITUTION ET OBJET

#### ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une Association qui prend le nom de : « SERVICE INTERENTREPRISES de SANTE au TRAVAIL de NARBONNE » (SIST Narbonne).

#### ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Interentreprises de Santé au Travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité au travail et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et participent au suivi et contribuent la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Cela comprend notamment une activité de prévention des risques déployées par l'équipe pluridisciplinaire, une activité de formation ainsi que des actions sur le milieu de travail.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

#### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de l'Association est fixé au :

1, avenue du Forum 11100 Narbonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

#### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 5 - QUALITE DE MEMBRE

Peuvent adhérer à l'Association, toute entreprise relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le code du travail, 4<sup>ème</sup> partie, Livre VI, titre II.

L'Association accepte les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, dès lors que leur réglementation le leur permet, en qualité de « membres associés ».

Ce titre ne leur confère pas la qualité de membre et donc le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

#### ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser à l'Association une demande écrite ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer le droit d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

### PERTE DE QUALITE D'ADHERENT

#### ARTICLE 7 - DEMISSION

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice en cours.

Dans les cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois.

La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

#### ARTICLE 8 - RADIATION

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations ou d'autres facturations diverses, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Dans tous les cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Toute décision de non admission ou de radiation sera communiquée pour information à la DIRECCTE.

#### **ARTICLE 9 - SOLDE DU COMPTE ADHERENT**

Les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié demeurent exigibles. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

### **ASSEMBLEES GENERALES**

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir, 7 jours francs au moins avant la date de la réunion, le Conseil d'Administration d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'assemblée générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration, vote le budget de l'exercice suivant, fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes

L'Assemblée Générale peut procéder sur proposition du Conseil d'Administration à la révocation, d'un ou plusieurs administrateurs lorsque apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'Association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 15 des présents Statuts.

Les résolutions des assemblées sont consignées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

#### **ARTICLE 11 - MODALITE DE CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du président du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir, 7 jours francs au moins avant la date de la réunion, le Conseil d'Administration d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'assemblée générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire sauf pour les éléments suivants de l'ordre du jour :

- Modification des statuts – Cf. Article 26 ;
- Dissolution de l'Association – Cf. Article 27.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les résolutions des assemblées sont consignées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

#### **ARTICLE 12 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Chaque adhérent ne peut totaliser plus de 4 pouvoirs, seul le président n'a pas de nombre limité de pouvoir.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 13 - NOMBRE DE VOIX DELIBERATIVES**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il emploie de 1 à 10 salariés et une voix supplémentaire tous les 10 salariés sans qu'il puisse réunir plus de 10 voix pour son entreprise (cf. Art. 12 pour le nombre de pouvoir).

Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si un quart des membres présents et représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 15 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION SE COMPOSENT :

- 1 - des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association.
- 2 - du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat ;
- 3 - du produits de la vente de prestations en lien avec la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel, le conseil des employeurs, des travailleurs salariés, indépendants ou professions libérales et de leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.
- 4 - du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.
- 5 - des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 6 - des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 16 - COMPOSITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'administration de 10 Membres, dont :

- 5 membres employeurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de cette Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le mandat est renouvelable.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques exerçant une activité professionnelle ou titulaire d'un mandat social dans une des entreprises adhérentes.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

En cas de départ d'un membre représentant salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 6 mois.

Pour les membres employeurs élus, la qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifié par écrit au président ;
- le fait de ne plus exercer une activité professionnelle ou un mandat social dans l'une des entreprises adhérentes ;
- en cas d'absence persistante et non justifiée aux réunions des administrateurs, ou en cas de trois absences successives non justifiées.

Pour les représentants des salariés des entreprises désignés, la qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au président ;
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée ;
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié ;
- la perte de statut de salarié de l'adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le conseil pourra proposer à l'Assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'informer le bureau de l'Association.

### ARTICLE 17 - BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne à la majorité, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire sont élus parmi les administrateurs représentants des employeurs.

Le trésorier est élu parmi les administrateurs représentants des salariés. La fonction de trésorier est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

La durée des fonctions d'un membre de bureau est celle de son mandat d'administrateur.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Trésorier n'ayant pas la qualité d'adhérent, la signature sur les documents financiers est confiée au Président.

### ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres par demande écrite au Président. Dans ce cas l'ordre du jour est fixé par les auteurs de la convocation.

La convocation est effectuée au moins 15 jours à l'avance par tout moyen. Elle contient l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 19 - QUORUM - REPRESENTATION - VOTE**

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de présent.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil. L'original du pouvoir écrit et signé est remis au Président en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ou, en son absence, celle de son représentant.

Le Directeur du SIST assiste aux Conseils d'Administration sauf point à l'ordre du jour le concernant directement.

D'autres salariés de l'Association peuvent être invités aux conseils d'administration par le Président.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultatives, aux réunions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux et signées par le Président ou l'un des Vice-présidents et tenus à disposition de la DIRECCTE.

#### **ARTICLE 20 - POUVOIRS**

Sous réserve des pouvoirs propres attribués au Président et des assemblées générales, le Conseil d'Administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de l'Association.

Il veille à leur mise en œuvre et ;

- Etablit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service ;
- Convoque les assemblées générales ;
- Arrête les comptes annuels de l'Association (dont l'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année) et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Détermine le budget ;
- Détermine les droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents ;
- Détermine le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents ;
- Détermine le montant des appels de fonds et des éventuelles régularisations selon lesquels sont acquittées les cotisations ;
- Se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, qui lui est présenté par le Président de l'Association au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi ;
- Se prononce sur le rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, versé par le Président à la Commission de Contrôle, en complément des rapports

annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé prévue à l'article D4622-54 du code du travail au plus tard à la fin du premier semestre suivant la fin de l'exercice considéré ;

- Se prononce sur le rapport d'activité de chaque médecin du travail établi conformément à l'article D4624-42 du code du travail. La présentation de ce rapport devant le Conseil d'Administration intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi ;
- Se prononce sur le projet d'entreprise de l'Association ;
- Se prononce sur le projet de service pluriannuel ;
- Se prononce sur le Contrat Pluriannuelle d'Objectif et de Moyen ;
- Prononce la radiation des membres de l'Association dans les conditions de l'article 8 des présents statuts ;
- Elit et révoque les membres du bureau.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

#### **ARTICLE 21 - LE PRESIDENT**

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Toutes les opérations financières, faites au nom de l'Association, soit auprès des banques, soit auprès des administrations, soit auprès de tout autre organisme financier, sont effectuées sous la signature du Président du Conseil d'Administration.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

#### **ARTICLE 22 - DIRECTION**

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association, sur proposition du Président. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

## **SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 23 - COMMISSION DE CONTRÔLE**

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi et pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 25 - MODALITES**

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

### **ARTICLE 26 - MODIFICATION DES STATUTS**

**Quorum :** Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

**Délibération :** Dans tous les cas, la modification des statuts de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION**

**Quorum :** L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Délibération :** Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, le cas échéant, à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 28 - INFORMATION DE LA DIRECCTE**

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi et du Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main-d'œuvre, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

### **ARTICLE 29 - MEMBRE HONORAIRE ET MEMBRE D'HONNEUR**

L'Association peut nommer des membres honoraires et un Président d'honneur n'ayant aucune voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

Statuts approuvés  
par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
le jeudi 18 Octobre 2012.

  
Olivier REMY,  
Président